



DÉCISION DE L'AFNIC

prismup.fr

Demande n° FR-2020-02087

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'entrepreneur individuel Monsieur C.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prismup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mai 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mai 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 septembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prismup.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 27 avril 2020 de l'entreprise individuelle du Requérant active depuis le 17 novembre 2017 pour des activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- Contrat d'appui au projet d'entreprise conclu le 19 septembre 2016 par le Requérant pour un appui de douze mois à compter du 1^{er} octobre 2016 relatif à une activité de « Conseil et formation en pricing » sous le nom « PRISMUP » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « PRISMUP » numéro 4266887 enregistrée le 22 avril 2016 par le Requérant pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Facture du 22 avril 2016 de la société OVH à un tiers pour la création avec services du nom de domaine <prism-up.com> ;
- Factures des 11 avril 2017, 23 mars 2018, 2 avril 2019, 26 mars et 1^{er} avril 2020 de la société OVH au Requérant pour le renouvellement annuel avec services du nom de domaine <prism-up.com> ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine <prism-up.com> et <prismup.fr> ;
- Capture d'écran du tableau de bord de gestion du nom de domaine <prism-up.com> ;
- Informations générales au répertoire SIRENE relatives à un entrepreneur individuel aux mêmes nom et coordonnées postales que le Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai déposé la marque prismup à l'INPI le 22 Avril 2016 sous le Numéro national 164266887.

pièce jointe :

- Depot de marque.jpeg

Elle est utilisée par moi de manière effective et active dans l'ensemble de mes documentations et sur mon site www.prism-up.com depuis cette date, que ce soit pendant le temps de création de mon activité entre Avril 2016 et Octobre 2016, pendant mon activité sous couveuse entre Octobre 2016 et Septembre 2017, et sous ma microentreprise entre Novembre 2017 et aujourd'hui

Pièces jointes :

- facture_FR16053531.pdf

- Facture_FR19541056-1.pdf

- Facture_FR23357818.pdf

- Facture_FR28355802.pdf

- Facture_FR33264183.pdf

- Facture_FR33471146.pdf
- Prism-up.com.jpg
- Prism-up.com 2.jpg
- Prism-up.com 3.jpg (avec mention du copyright 2016)
- Administration du site prism-up.com.com 4.jpg (qui laisse apparaître la date de création du site le 22 Avril 2016)

M. F. n'a pas effectué de dépôt sur la marque prismup et ne dispose d'aucun droit de propriété sur cette marque. Or il utilise la marque prismup sur son site www.prismup.fr et dans son nom de domaine.

Pièces jointes :

- Site prismup.fr.jpg
- Site prismup.fr 2.jpg

D'autre part, mon site www.prism-up.com a été créé en 2016, antérieurement au site de M. F. www.prismup.fr (copyright 2019).

Pièce jointe :

- Site prismup.fr 3.jpg

Enfin M. F. œuvre en coaching selon son site, par conséquent dans le même secteur d'activité que moi "Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion", Code APE / NAF 7022Z. Mes recherches au répertoire SIREN ne font apparaître qu'une activité de vente à distance sur catalogue au nom de [prénom nom] (homonyme ?). Rien au nom de prismup. Pièce jointe :

- Activité [anonymisation].jpg

Etant donné le caractère antérieur de mon site et mon dépôt de marque, l'enregistrement du nom de domaine prismup.fr porte atteinte à mes droits en termes de propriété intellectuelle. Il porte aussi atteinte à mon activité dans la mesure où toute personne recherchant Prismup tombe sur le site de M. F. (Prismup.fr est référencé 1er par Google dans les résultats de recherche sur le mot « Prismup »). D'autant que M. F. œuvre dans la même catégorie d'activité que moi-même, à savoir le conseil aux entreprises. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base whois du nom de domaine <prismup.fr> enregistré le 22 mai 2017 sous diffusion restreinte ;
- Facture du 22 mai 2017 de la société OVH au Titulaire pour la création avec services de plusieurs noms de domaine « PRISMUP » et notamment <prismup.fr> ;
- Facture du 11 septembre 2017 envoyé au Titulaire pour une commande de cartes de visite ne comportant ni visuel ni mention du terme « PRISMUP » ;
- Carte de visite PRISMUP du Titulaire ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <prismup.fr> en 2017 et 2019 ;
- Capture d'écran représentant d'une part le fichier fermé intitulé « logo.jpg » modifié le 8 juillet 2017 ainsi que le fichier ouvert d'un logo « PrismUp » ;
- Profil LinkedIn présentant, à compter de février 2017, l'activité du Titulaire sous le nom de « PRISMUP COACHING » dans le secteur du conseil en management pour les domaines de coaching de dirigeant, de grandes entreprises, de PME et d'équipe ;
- Page Facebook dédiée au Titulaire et à « PRISMUP COACHING » ;
- Plaquettes commerciales « PRISMUP » ;
- Capture d'écran représentant les fichiers fermés intitulés « Plaquette commerciale 2018 » modifié le 12 octobre 2018 et « Plaquette commerciale 2019 » modifié le 3 mai 2019 ;
- Kakémono « PRISMUP » ;
- Capture d'écran de suivi de commande du 12 octobre 2017 relatif au produit « Expobanner XClassic » ;

- Exemples de factures émises par le Titulaire de 2017 à 2020 portant le logo « PRISMUP » ;
- Cartes de vœux « PRISMUP » 2019 et 2020 ;
- Diapositive portant sous le logo « PRISMUP » le titre « Comment développer son leadership en période de crise ? » ;
- Captures d'écrans des premiers résultats obtenus après les recherches sur les termes « prism up » et « prism-up » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Réponse à la plainte SYRELI.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous présenter mes observations en réponse dans le cadre de la procédure de résolution des litiges SYRELI ci-dessus référencée mise en oeuvre à mon encounter.

Je sollicite le rejet de la demande de transmission du nom de domaine <prismup.fr> sollicitée par Monsieur [prénom nom] (le « Requéant »), pour les raisons exposées ci-après.

A titre préliminaire, et pour rappel, l'article 45-2 du Code des postes et communications électroniques (« CPCE ») dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » (soulignement ajouté)

En l'espèce, je justifie d'un intérêt légitime, et j'agis de bonne foi, comme il sera démontré ci-après.

Je sollicite par conséquent de l'AFNIC la conservation de mon nom de domaine objet du litige et le rejet de la demande de transmission du nom de domaine <prismup.fr> au Requéant.

1. Sur la justification d'un intérêt légitime

L'article R. 20-44-46 CPCE al. 1 à 3 dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom » (soulignement ajouté).

En l'espèce il sera démontré que ces deux conditions sont remplies.

1.1. Sur l'utilisation du nom de domaine <prismup.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services

En l'espèce, le nom de domaine <prismup.fr> a été enregistré le 22 mai 2017 (Pièce n°1 : Copie de la fiche Whois du nom de domaine <prismup.fr> ; Pièce n°2 : Facture de l'acquisition du domaine <prismup.fr> auprès d'OVH). Il était donc disponible à cette date.

Le nom de domaine <prismup.fr> renvoie vers un site qui est actuellement actif et exploité par moi-même. Ce site est actif depuis août 2017, et non depuis 2019 comme le prétend à tort le Requéant (Pièce n°3 : Copies écran du site Internet www.prismup.fr avec copyright 2017).

Ce site est exploité de manière constante depuis cette date (Pièce n°4 : Copies écran du site Internet www.prismup.fr avec copyright 2019).

Sur ce site figure également le logo , qui a été créé en juillet 2017 (Pièce n°5 : Copie du logo avec date du fichier).

S'agissant de mon parcours : après une première partie de carrière d'ingénieur, j'ai suivi en 2016-2017 une formation de coach professionnel dans une école accréditée par la Fédération Internationale de Coaching (ICF), délivrant un diplôme d'état, dont je suis certifié.

Aujourd'hui, j'accompagne dirigeants, managers et équipes, en déployant ma méthode « PRISM » pour agir comme catalyseur de transformation et de performance vers la réussite de mes clients. Comme je l'explique sur mon site Internet www.prismup.fr, cette méthode, acronyme de « Parcours

vers la Réussite, l'Intelligence collective, le Succès et la Motivation » permet à mes clients de développer leurs capacités managériales et leurs postures de leader (Pièce n°6 : Copie d'écran de la page relative à la méthode PRISM du site Internet www.prismup.fr).

Dans un univers de plus en plus connecté, complexe et incertain, j'aide mes clients à faire face au défi grandissant de la gestion de leurs talents, pour les développer, les fidéliser, et instituer un dynamisme positif au sein des équipes.

J'interviens également sur ces sujets auprès de grandes écoles dans les programmes masters, MBA & executive.

Dans ce cadre, j'utilise le nom de domaine prismup.fr, acquis en toute légalité, de manière effective, paisible, publique et continue, pour mes clients et prospects, et ce depuis 2017, pour promouvoir une offre de services de coaching professionnel payants, ci-après détaillée :

- Coaching d'entrepreneurs : j'accompagne plusieurs startups dans leur développement, en agissant sur le levier humain. Je coache ainsi les dirigeants et les équipes, pour renforcer le collectif ;
- Coaching de dirigeants : j'accompagne des dirigeants, de petites TPE aux grosses PME, pour les aider à développer leur leadership et à affronter la solitude du dirigeant ;
- Coaching de managers : j'accompagne des managers, dans des PME ou des grands groupes, pour les aider à développer leurs pratiques managériales, et être plus performants au quotidien ;
- Coaching d'équipes : j'accompagne les équipes dans le développement de leur performance et de leur sérénité : résolution de conflits, accompagnement du changement, etc.

Ces services de coaching professionnel, individuel ou collectif, sont proposés à destination de particuliers et d'entreprises, entrepreneurs, managers ou dirigeants. A titre d'exemple, j'ai accompagné les clients suivants :

- Sedgwick : Coaching de [anonymisation] ;
- Randstad : Coaching de [anonymisation] ;

1.2. Sur la connaissance sous un nom identique au nom de domaine prismup.fr, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom

Plus encore, je suis en train de développer, pour mes clients et prospects, une offre d'accompagnement digitale sur mon site Internet, basée sur de la formation en ligne et des séances de coaching de groupe.

Le nom de domaine prismup.fr n'est donc ni un site parking, ni un site fantôme. D'ailleurs, il est permis de se demander pourquoi le Requérent n'a pas enregistré ce nom de domaine en 2016, au moment de l'enregistrement de son nom de domaine prism-up.com ?

L'offre de services se décline d'ailleurs également sur les réseaux, notamment LinkedIn, sur lequel j'ai créé un profil pour Prism'Up (Pièce n°7 : Copies écran de mon profil LinkedIn et de la page Prism Up) ou encore Facebook (Pièce n°8 : Copies écran de mon profil Facebook et des publicités payées avec mon compte Facebook business « Prismup »).

L'AFNIC considère de manière constante que de tels faits caractérisent une utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services (voir par exemple décisions FR 2012-00122 balma.fr, FR 2012-00058 total-access.fr ou encore FR 2012-00106 brasilair.fr).

J'ai en l'espèce un intérêt légitime à conserver mon nom de domaine, acquis en toute légalité, afin de poursuivre mon exploitation commerciale publique, paisible et continue depuis 2017.

Bien qu'ayant immatriculé ma société sous la dénomination sociale OFRIEDMAN, j'utilise le nom commercial « PRISM UP » depuis octobre 2017. Même s'il ne constitue pas un droit de propriété intellectuelle en tant que tel, le nom commercial est bien un droit incorporel valablement opposable.

Ainsi, le nom commercial « PRISM UP » est reproduit :

- sur mes cartes de visite (Pièce n°9 : Copie de ma carte de visite), dont la première commande date du 9 septembre 2017 (Pièce n°10 : Facture de commande de mes cartes de visite) ;
- sur l'ensemble de mes plaquettes commerciales diffusées depuis 2018 (Pièce n°11 : Plaquette commerciale datant de 2018 ; Pièce n°12 : Plaquette commerciale datant de 2019 ; Pièce n°13 : Copie d'écran de la date des deux plaquettes) ;
- sur mes kakemonos (Pièce n°14 : Exemple de kakemono datant d'octobre 2017 ; Pièce n°15 : Commande du kakemono datant du 12 octobre 2017) ;

- sur l'ensemble de mes factures, dont la première a été émise le 22 septembre 2017 (Pièce n°16 : Exemples de factures émises en 2017, 2018, 2019 et 2020) ;
- sur l'ensemble de mes courriers, tel que le présent courrier ;
- plus généralement, sur l'ensemble des mes supports marketing et promotionnels (Pièce 17 : Cartes de vœux 2019 et 2020 ; Pièce 18 : Slide d'un webinaire organisé durant la crise du COVID).

Ces éléments permettent de caractériser le fait que je suis connu et que mon activité est connue du public sous un nom identique au nom de domaine <prismup.fr>, à savoir sous le nom « PRISM UP », même en l'absence de droit de propriété intellectuelle.

Et pour quelques éléments de contexte : j'ai appelé mon cabinet Prism Up, car, dès mon oral de certification au coaching, j'ai exposé que ma conviction profonde est que nous avons tous en nous toutes les couleurs de l'arc en ciel. Nous avons une tendance automatique à en utiliser une, toujours la même, mais en tant que coach, j'agis comme un prisme qui permet à chacun de voir les autres couleurs. Voulant une connotation internationale, j'ai enlevé le « e », ce qui a donné « Prism ».

Ainsi, fort de cette prise de conscience, chacun peut devenir une meilleure version de lui-même, ce qui l'élève (le « Up »)

C'est également ce que révèle mon logo, avec ce « meilleur de soi » au centre du prisme.

Il y a donc derrière le terme « Prism Up » une véritable recherche, qui correspond à la fois à qui je suis, et à ce que je propose à mes clients.

Voilà pourquoi je tiens vraiment à ce nom et pourquoi je suis connu et mon activité est connue sous ce nom.

2. Sur l'absence de mauvaise foi

L'article R. 20-44-46 al. 5 à 8 CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le Requérant ne démontre pas que j'ai obtenu ou demandé l'enregistrement de mon nom principalement en vue de le lui vendre, de le lui louer ou de le lui transférer de quelque manière que ce soit. Et pour cause. Le Requérant serait bien en peine d'apporter une telle preuve, car elle n'existe pas. Par ailleurs, comme démontré au point 1, je justifie d'une exploitation du nom de domaine.

Deuxièmement, le Requérant ne démontre pas que j'ai obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Et pour cause. Le Requérant ne démontre pas qu'il bénéficierait d'une renommée particulière, ou qu'il serait leader ou pionnier dans son secteur d'activité. A cet égard, je ne connais même pas le Requérant, avec lequel je n'ai jamais été en contact, et dont j'ignorais l'existence jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, j'interviens principalement à Paris et en région parisienne, alors que le Requérant est situé à [code postal ville], [anonymisation] de Lyon, et ne démontre pas un rayonnement national ou international de son activité. Enfin, contrairement à ce que prétend le Requérant, son activité et la mienne sont totalement différentes, puisque, comme démontré ci-dessus, j'offre des services de coaching et de développement professionnel, tandis que le Requérant offre des services de value-based pricing.

Aussi, contrairement à ce qu'affirme le Requérant, nos activités sont référencées sous des codes NAF différents, la mienne étant répertoriée sous le numéro 8559 B « Autres enseignements » tandis que celle du Requérant est répertoriée sous le numéro 7022Z « Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ».

Je ne vois donc pas comment j'aurai pu bénéficier de sa renommée, si tant est qu'elle soit démontrée !

Enfin, le Requérant ne démontre pas davantage que j'ai obtenu ou demandé mon nom de domaine dans le but de nuire à sa réputation ou, à la réputation d'un produit ou service assimilé à ce nom.

A titre surabondant, le Requérant ne démontre pas davantage qu'une telle nuisance, si elle était démontrée, pourrait se situer dans l'esprit du consommateur.

A cet égard, mon site Internet apparaît en première position dans les recherches Google en tapant le terme « prismup » ou « prism-up » ou encore « prism'up ». Le site du Requérant apparaît quant à lui immédiatement après, en 2ème ou 3ème position (Pièce n°19 : Résultats des recherches Google sur les termes « prismup », « prism-up »). Je ne vois donc pas en quoi mon positionnement dans les résultats Google, issu par ailleurs exclusivement du référencement naturel, nuit au Requérant.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune atteinte à un droit de propriété intellectuelle antérieur n'est valablement démontrée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'assurance de ma respectueuse considération.

[prénom nom]

LISTE DES PIECES VERSEES A L'APPUI DES OBSERVATIONS

[liste] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prismup.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi figurative « PRISMUP » numéro 4266887 enregistrée le 22 avril 2016 par le Requérant pour les classes 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prismup.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « PRISMUP » numéro 4266887 enregistrée le 22 avril 2016 par le Requérant pour les classes 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est un entrepreneur individuel ayant développé une activité de conseil et formation en pricing sous le nom « PRISMUP » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française semi figurative « PRISMUP » numéro 4266887 enregistrée le 22 avril 2016 pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Le Requérant, entrepreneur individuel, utilise sa marque dans le cadre de son activité initiée en octobre 2016, de conseil et formation en politique tarifaire sous le nom « PRISMUP » présent en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prism-up.com> ;
- Le Requérant précise que son secteur d'activité "Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion" relève du code APE / NAF 7022Z ;
- Le nom de domaine <prismup.fr>, enregistré le 22 mai 2017 par le Titulaire, reprend son nom commercial « PRISMUP » constitué de l'acronyme « PRISM » de sa méthode de coaching « Parcours vers la Réussite, l'Intelligence collective, le Succès et la Motivation » associé au terme anglais « UP » voulant signifier que grâce à cette méthode chacun peut devenir une meilleure version de lui-même, ce qui l'élève ;
- Le nom de domaine <prismup.fr> est exploité depuis 2017 par le Titulaire pour proposer une offre de biens et de services, en l'occurrence pour proposer des services d'accompagnement et de développement professionnels, individuels ou collectifs, à destination de particuliers et d'entreprises, entrepreneurs, managers ou dirigeants sous le nom commercial « PRISMUP » auprès d'entreprises connues et de grandes écoles, dans l'objectif de développer notamment leurs capacités managériales, leadership et performance ;
- Le Titulaire précise que son secteur d'activité « Autres enseignements » est répertorié sous le code APE / NAF 8559B.

Le Collège a ainsi considéré que l'activité du Requérant de conseil et formation en politique tarifaire et celle du Titulaire d'accompagnement et de développement professionnels dans l'objectif de développer notamment les capacités managériales, le leadership et la performance sont des activités distinctes.

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <prismup.fr> justifiait d'un intérêt légitime et agissait de bonne foi.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <prismup.fr> respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prismup.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

